

Bruxelles, le 8 juillet 2022.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique,
de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances,
B. SOMERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-être des animaux et du Vlaamse Rand
B. WEYTS

Le Ministre flamand de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,
J. BROUNS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2022/41915]

25 AOUT 2022. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités, les articles 5, § 3, 21, alinéas 1^{er} et 2, 22, § 1^{er}, alinéa 3, 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 26, § 1^{er}, 27, § 5, et 29, §§ 1^{er} et 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mars 2007 relatif au projet de service ;

Vu l'avis de la Commission de la promotion de la santé à l'école, donné le 21 avril 2022 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, formulée le 27 avril 2022 ;

Vu le « test genre » du 4 mai 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 17 mai 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 mai 2022 ;

Vu l'avis de l'organe de concertation intra-francophone, donné le 1 juin 2022 ;

Vu l'avis n^o 71.604/2 du Conseil d'État donné le 13 juillet 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de la Santé ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1^o année scolaire : la période définie à l'article 1.9.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

2^o année académique : la période définie à l'article 15, § 1^{er}, 6^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

3^o centre PMS (CPMS) : le centre psycho-médico-social visé par la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;

4^o CPMS-WBE : le centre psycho-médico-social organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement, exerçant les missions de promotion de la santé à l'école pour les établissements scolaires, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts organisés par la Communauté française ;

5^o contrat de gestion : le contrat de gestion visé à l'article 26 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » ;

6^o convention : la convention visée à l'article 25 du décret dont le modèle est fixé à l'annexe II du présent arrêté ;

7^o décret : le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

8^o O.N.E. : l'Office de la Naissance et de l'Enfance institué par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » ;

9^o projet de service : le projet de service visé à l'article 5 du décret ;

10^o jour ouvrable : est considéré comme jour ouvrable tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Art. 2. L'O.N.E. peut agréer et subventionner pour maximum six années scolaires ou académiques des services pour l'exercice des missions visées à l'article 2 du décret.

CHAPITRE 2. — *Procédure d'agrément*

Section 1^{re} — octroi d'un premier agrément

Art. 3. Le pouvoir organisateur introduit une demande d'agrément par lettre recommandée auprès de l'O.N.E.

La demande comprend :

1° la dénomination du pouvoir organisateur, son statut juridique attesté par une copie de ses statuts pour les associations sans but lucratif ou une copie des délibérations des organes compétents pour les personnes morales de droit public, l'adresse du siège, la commission paritaire ou l'organe de concertation sectoriel dont il relève ;

2° le ou les projets de service tels que visés à l'article 5 du décret ;

3° la liste des écoles, des hautes écoles, des écoles supérieures des arts, ainsi que des implantations avec lesquels le pouvoir organisateur a conclu une convention ;

4° la ou les conventions que le pouvoir organisateur a conclues ainsi que la liste des conventions qu'il aurait l'intention de conclure. Celles-ci seront transmises à l'O.N.E. dès leur conclusion ;

5° la liste des locaux dont dispose le service de même qu'une déclaration du pouvoir organisateur du service attestant qu'ils sont conformes aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, y compris en matière de sécurité contre l'incendie et le rapport du service interne de prévention et de protection au travail ;

6° conformément aux articles 19, § 2, 22, § 2, et 40 du décret, la qualification et le temps de travail de chaque membre du personnel médical, infirmier et administratif du service, qu'il s'agisse de salariés ou d'indépendants ;

7° conformément à l'article 19, § 4, du décret, un extrait de casier judiciaire tel que visé à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour faits de mœurs ou de violence à l'égard de mineurs et datant de moins de six mois ;

8° la manière dont le service compte organiser l'exercice de ses obligations. Les descriptions présentées par le demandeur doivent permettre à l'O.N.E. d'estimer la capacité et les compétences du service pour réaliser ses missions dans le respect du décret et du présent arrêté.

9° le numéro de compte du pouvoir organisateur.

Art. 4. § 1^{er}. Dans les quinze jours ouvrables de la réception du dossier de demande d'agrément, l'O.N.E. en accuse réception auprès du demandeur.

§ 2. Si le dossier n'est pas complet, l'O.N.E. en informe le demandeur et identifie les pièces manquantes en invitant le demandeur à compléter son dossier dans les quinze jours ouvrables. Dans les quinze jours ouvrables de la réception des éventuels documents manquants, l'O.N.E. en accuse réception définitive auprès du demandeur.

Sans réponse de la part du Service, la demande d'agrément est clôturée sous réserve d'éventuel recours de la part du demandeur tel que prévu au chapitre 7.

§ 3. Conformément à l'arrêté du 1^{er} février 2017 approuvant le règlement organique de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, l'Administrateur général de l'O.N.E. statue dans les trois mois qui suivent la réception de la demande d'agrément complète et notifie sa décision par courrier recommandé au demandeur.

En cas de décision positive sur un premier agrément, celui-ci est accordé pour une durée de six années scolaires ou académiques au maximum, de manière à ce que les agréments de tous les Services viennent à échéance à la même date.

En cas de décision négative, le demandeur peut introduire un recours tel que prévu au chapitre 7.

Section 2 — Le renouvellement de l'agrément

Art. 5. La demande de renouvellement d'agrément est introduite auprès de l'O.N.E. par le service par lettre recommandée au plus tôt dans les huit mois et au plus tard dans les six mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Elle est accompagnée des documents visés à l'article 3, alinéa 2, du présent arrêté, à l'exception du 4°. Les documents prévus au 4° ne doivent être fournis que si les conventions ont été modifiées.

La procédure de renouvellement de l'agrément est identique à celle prévue à l'article 4 du présent arrêté.

La durée du nouvel agrément est de six années scolaires ou académiques.

CHAPITRE 3. — *Procédure de contrôle*

Art. 6. Le service doit disposer, en fonction du nombre d'élèves ou d'étudiants à examiner, d'un ensemble de locaux répondant aux normes et conditions énumérées à l'annexe I du présent arrêté. Il doit disposer du personnel nécessaire pour remplir les missions pour lesquelles il est agréé conformément à l'article 22 du décret.

Art. 7. Conformément à l'article 30 du décret, les agents de l'O.N.E. désignés à cet effet contrôlent les services dans l'exercice de leurs missions ainsi que leur respect des règles administratives et d'utilisation des subsides qui leurs sont octroyés pour l'exécution de leurs missions. Les éventuels manquements qui pourraient être constatés sont portés à la connaissance du service concerné et doivent être corrigés dans le délai fixé par l'O.N.E. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours sauf si les manquements constatés mettent gravement en péril la santé des élèves et des étudiants sous tutelle ou du personnel travaillant dans le service.

Art. 8. Le service doit démontrer qu'il fonctionne conformément aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE 4. — *Le retrait et la suspension d'agrément*

Art. 9. § 1^{er}. Un service peut se voir retirer son agrément :

1° s'il ne respecte pas les missions qui lui incombent par ou en vertu des dispositions du décret ou de ses arrêtés d'application ;

2° s'il ne respecte plus les conditions d'agrément fixées par le présent arrêté ;

3° s'il n'utilise pas les subventions qui lui sont accordées conformément aux conditions du présent arrêté ;

4° s'il n'informe pas l'O.N.E. de changements qui interviendraient dans les données visées à l'article 3 du présent arrêté ;

5° s'il fait obstacle aux contrôles effectués en vertu des articles 6 et 7 du présent arrêté ;

6° s'il reste en défaut d'un remboursement ou d'une justification pour des subventions antérieures.

§ 2. Dès qu'il constate un ou plusieurs manquements visés au paragraphe 1^{er}, l'O.N.E. notifie au service une mise en demeure.

§ 3. Le service dispose d'un délai de trente jours ouvrables pour se conformer aux dispositions de la mise en demeure.

Si, à l'échéance de ce délai, le service ne s'est pas conformé aux dispositions de la mise en demeure, l'O.N.E. peut retirer l'agrément après avoir entendu les responsables du service délégués par l'organe de gestion, dans un délai de quinze jours ouvrables.

Ceux-ci doivent répondre à la convocation adressée par lettre recommandée dans un délai de huit jours ouvrables avant la date fixée pour l'entretien. Si les responsables du service délégués par l'organe de gestion ne se rendent pas disponibles, l'Administrateur général de l'O.N.E. peut décider du retrait d'agrément sans les avoir entendus.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 3, si les manquements constatés mettent gravement en péril la santé ou la sécurité des élèves et des étudiants ou du personnel travaillant dans le service, le retrait d'agrément a un effet immédiat.

§ 5. Le retrait d'agrément met fin au droit aux subsides ainsi qu'à toute autre intervention de l'O.N.E. Ce dernier est en droit de récupérer l'éventuel trop perçu.

Art. 10. § 1^{er}. Si temporairement le service n'est plus en mesure de fonctionner en conformité avec les dispositions du décret ou de ses arrêtés d'exécution et s'il a organisé la continuité des prises en charge avec les autres services agréés, conformément à l'article 11 du présent arrêté, il peut demander la suspension de son agrément par lettre recommandée adressée à l'O.N.E.

§ 2. Dès réception de la demande de suspension, l'O.N.E. dispose de 15 jours pour répondre au service.

§ 3. Durant la suspension de son agrément, le service interrompt ses activités et l'O.N.E. interrompt le versement des subventions au service demandeur. En fonction de la date de suspension, le service est susceptible de devoir rembourser la totalité ou une partie des avances perçues.

§ 4. À la demande du service par lettre recommandée adressée à l'O.N.E., ce dernier peut lever la suspension d'agrément pour autant que le service soit en mesure de remplir à nouveau ses obligations telles que prévues par le décret et ses arrêtés d'exécution.

Si aucune demande de levée de la suspension d'agrément n'a été adressée à l'O.N.E. dans les deux ans à partir de la date de la notification de la suspension, l'agrément est retiré par l'O.N.E.

Art. 11. Sauf cas de force majeure apprécié par l'O.N.E., la continuité visée à l'article 10 implique que le service s'est assuré du transfert des missions prévues par les conventions conclues avec ses établissements vers un ou plusieurs services agréés. Les subventions dues pour l'accomplissement des missions de promotion de la santé à l'école sont versées à ces nouveaux services pour l'année scolaire en cours au prorata du nombre de semaines à couvrir.

À la fin de la suspension, le service perçoit à nouveau les subventions selon les modalités définies à l'article 14 du présent arrêté.

CHAPITRE 5. — *Projet de service et Convention*

Art. 12. § 1^{er}. Le service ou le CPMS-WBE élaborent, suivant un canevas établi par l'ONE, et soumis à l'avis de la commission PSE, le projet visé à l'article 5 du décret.

Le projet de service reprend la manière dont le service ou le CPMS-WBE répond à l'article 5 du décret au travers de ses missions.

Le projet de service comprend au minimum :

1° la description du service ou du centre et de sa population ;

2° les priorités du service ou du centre ;

3° les objectifs à atteindre ;

4° le plan d'action ;

5° les modalités d'évaluation de son ou de ses projet(s) de service.

Le projet est établi par le service ou le CPMS-WBE pour une durée de 6 ans. Le service ou le CPMS-WBE a la possibilité d'ajuster les actions de ses antennes en fonction de leurs ressources et des caractéristiques propres de ses établissements.

L'ONE accompagne les services et les CPMS-WBE dans l'élaboration du projet de service, notamment en proposant un ensemble d'outils élaborés par l'ONE, en organisant des séances d'accompagnement collectives ou individuelles en fonction des besoins des services et des CPMS-WBE.

Le service ou le CPMS-WBE communique son projet de service à l'ONE, à l'établissement scolaire ou, selon le cas, à la haute école, à l'école supérieure des arts, et au centre psycho-médico-social ou à d'autres partenaires locaux concernés pour le 1^{er} octobre au plus tard de la première année de la durée du projet.

Le service ou le CPMS-WBE rédige également un document d'information sur son projet de service à destination des élèves ou étudiants, et de toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis aux articles 371 à 387 ter du Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire, et des partenaires dont le centre PMS. Ce document est également transmis à l'O.N.E.

§ 2. L'accompagnement de l'O.N.E. se poursuit pendant le suivi et lors de l'évaluation du projet.

Des modifications de son contenu peuvent être apportées durant la période d'agrément à la demande du service ou centre CPMS-WBE ou sur recommandations de l'ONE au cours de l'accompagnement.

§ 3. Chaque année, le projet de service fait l'objet d'un bilan de son état d'avancement. Ce bilan et les éventuels ajustements du projet de service qui en découlent sont intégrés au rapport annuel visé à l'article 31 du décret.

Les éventuels ajustements du projet de service sont également envoyés, pour le 1^{er} octobre de chaque année, à l'établissement scolaire, à la haute école et à l'école supérieure des arts, selon le cas.

Art. 13. § 1^{er}. La convention visée à l'article 25 du décret entre le pouvoir organisateur de chaque école, haute école ou école supérieure des arts et le pouvoir organisateur du service est établie conformément à l'annexe II du présent arrêté et est conclue pour la durée de l'agrément demandé ou en cours.

Elle est reconduite tacitement pour la durée des agréments successifs, sauf dénonciation par l'une des parties. Cette dénonciation se fait par lettre recommandée devant parvenir à son destinataire avant le 31 décembre de la dernière année scolaire ou académique de l'agrément. Le préavis est de huit mois.

Copie de la dénonciation est adressée, pour information, par le service dans le mois à l'O.N.E. qui en accuse réception.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque le pouvoir organisateur du service est le même que le pouvoir organisateur de l'école, de la haute école ou de l'école supérieure des arts, la délibération de ce pouvoir organisateur relative à l'organisation de la promotion de la santé à l'école doit reprendre tous les éléments contenus dans le modèle de convention de l'annexe II du présent arrêté.

§ 3. Le service tient une liste des établissements scolaires, des hautes écoles, des écoles supérieures des arts, ainsi que des implantations, avec lesquels il a conclu une convention selon le modèle fixé par l'O.N.E. dont le modèle est fixé en annexe III. Il informe l'O.N.E. de toute modification de cette liste quand il en a connaissance.

CHAPITRE 6. — *Modalités de subventionnement*

Art. 14. § 1^{er}. L'O.N.E. octroie à chaque service agréé une subvention annuelle permettant la réalisation des missions pour lesquelles il est agréé.

§ 2. Les subventions sont dues par année scolaire ou académique sur la base du nombre d'élèves ou d'étudiants comptabilisés, transmis par le service pour le 31 mars, selon le modèle communiqué par l'O.N.E.

Le nombre d'élèves ou d'étudiants comptabilisés est fourni au service, certifié sincère et véritable, par les établissements scolaires, les hautes écoles ou les écoles supérieures des arts avec lesquels il a conclu une convention. Les documents relatifs au nombre d'élèves ou étudiants comptabilisés sont assimilés à des pièces comptables.

Les subventions sont liquidées à raison de 45 % avant le 15 octobre, 45 % avant le 28 février et le solde avant le 15 novembre. Les deux avances sont calculées sur la base du nombre d'élèves ou d'étudiants comptabilisés au cours de l'année scolaire ou académique précédente.

§ 3. Le service ne peut demander aucune rétribution pour les services qu'il rend dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

§ 4. Le service agréé et subsidié se soumet à l'inspection comptable de l'O.N.E. Il tient à sa disposition un récapitulatif des recettes et dépenses et tous les originaux des justificatifs utiles.

Art. 15. § 1^{er}. Le Conseil d'administration de l'O.N.E., dans les limites du budget attribué à la promotion de la santé à l'école et conformément aux dispositions du contrat de gestion, fixe les montants :

1° de la subvention forfaitaire visée à l'article 27, § 1, 1°, du décret ;

2° du complément de subvention forfaitaire visé à l'article 27, § 3, du décret par élève fréquentant l'enseignement spécialisé, à l'exception du type 5 ;

3° du forfait social complémentaire visé à l'article 27, § 2, du décret. Ce forfait social est attribué aux élèves dont le lieu de résidence est classé dans un secteur statistique donnant droit à l'attribution de ce forfait sur la base de l'indice socio-économique moyen visé à l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

4° des subventions forfaitaires pour frais de transport des élèves visées à l'article 27, § 4, du décret ainsi que des subventions forfaitaires majorées pour les frais de transport des élèves fréquentant un établissement situé dans une commune dont la densité est inférieure à 75 habitants par km².

§ 2. La subvention forfaitaire alloué au service en charge des étudiants visée à l'article 27, § 1, 2°, du décret.

§ 3. Pour l'année scolaire 2022-2023, les taux mentionnés sont de :

1° 27,82 € (subvention forfaitaire) ;

2° 3,73 € (complément) ;

3° 10,73 € (forfait social) ;

4° 2,93 € et 2,32 € (transport) ;

5° 25,19 € (supérieur).

Ces montants seront indexés conformément à l'article 27, § 6, du décret.

Art. 16. § 1^{er}. Selon la périodicité définie ou sur demande des agents de l'O.N.E. désignés à l'article 7 du présent arrêté, le service doit justifier de l'utilisation des sommes reçues par :

1° la production d'une copie du compte d'exploitation établi selon le modèle fixé en annexe IV du présent arrêté pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. La copie du compte est envoyée à l'O.N.E. au plus tard pour le 30 juin de l'année suivant l'année civile pour laquelle le compte d'exploitation est rendu ;

2° le contrôle de l'emploi des subventions exercé par l'O.N.E. soit par l'examen des pièces justificatives communiquées par le service à sa requête, soit par un contrôle sur place ;

3° le rapport visé par l'article 31 du décret.

§ 2. Les parties non justifiées des subventions doivent être remboursées à l'O.N.E. Cela s'effectue conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et à l'article 61 3° et 5° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française.

§ 3. Le versement de la subvention peut être suspendu lorsque :

1° le service met obstacle au contrôle ;

2° le service ne respecte pas ses obligations issues de son agrément ;

3° le service ne respecte pas ses obligations issues de son subventionnement ;

4° le service n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée notamment s'il ne propose pas l'ensemble des vaccinations prévues par le programme vaccinal défini par l'O.N.E.;

5° le service reste en défaut d'un remboursement ou d'une justification pour des subventions antérieures.

CHAPITRE 7 — Procédures de recours

Art. 17. Le service peut introduire un recours, par lettre recommandée, auprès du Conseil d'administration de l'O.N.E. dans un délai de trente jours ouvrables prenant cours à dater de la notification de la décision. En cas de contestation d'une décision de suspension, le délai pour introduire un recours est ramené à vingt jours ouvrables prenant cours à dater de la notification de la décision.

Le Conseil d'administration peut entendre le requérant à la demande de ce dernier.

Art. 18. Le recours contre une décision de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément est suspensif sauf si les agents de l'ONE désignés à l'article 7 constatent des manquements qui mettent gravement en péril la santé des élèves, des étudiants ou du personnel travaillant dans le service.

Art. 19. Le Conseil d'administration statue sur le recours dans un délai de trois mois à dater de l'introduction du recours et informe le requérant par courrier recommandé dans les 15 jours qui suivent la décision du Conseil d'administration. En cas de contestation d'une décision de suspension, le délai pour statuer sur le recours est ramené à un mois prenant cours à dater d'introduction du recours.

À défaut pour le Conseil d'administration de se prononcer dans les délais visés ci-dessus, la décision contre laquelle il est recouru est annulée.

CHAPITRE 8 — Dispositions abrogatoires

Art. 20. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mars 2007 relatif au projet de service, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et en application du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités est abrogé.

Art. 21. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités est abrogé.

Art. 22. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, et aux services de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur, en application du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités est abrogé.

CHAPITRE 9 — Dispositions transitoires

Art. 23. Les agréments octroyés en vertu du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, qui arrivaient à échéance en 2020 et qui ont été prolongés de deux ans en vertu de l'article 39 du décret sont prolongés jusqu'au 31 août 2024 ainsi que les projets de service.

CHAPITRE 10 — Dispositions finales

Art. 24. Le présent arrêté entre en vigueur 10 jours après sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception de l'article 23 qui entre en vigueur le 30 août 2022.

Art. 25. La Ministre de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 août 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

B. LINARD

Annexes :

I Conditions techniques pour les locaux

II Modèle de convention

III Listes des établissements sous tutelles et de leurs implantations

IV Modèle de compte d'exploitation

Annexe I

1. CONDITIONS TECHNIQUES D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES LOCAUX DU SERVICE DE PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE.

Conditions d'hygiène générale

Tout bâtiment où est installé un service doit bénéficier d'une attestation valide des services d'incendie compétents.

Il doit disposer d'une alimentation permanente en eau potable et électricité et d'un système d'évacuation des eaux usées.

Tous les locaux et installations d'un service doivent répondre aux exigences de l'hygiène générale, de la discrétion des examens, du confort et de la sécurité des personnes, notamment en ce qui concerne :

- l'éclairage naturel et artificiel ;
- l'aération ;
- l'isolement visuel et acoustique ;
- les surfaces et revêtements des sols, des parois et du mobilier.

Tous les locaux doivent être équipés d'un système de chauffage réglable, prévu pour assurer en tout temps des températures intérieures de plus 22° centigrades dans les locaux où ont lieu les bilans de santé et de plus de 18° centigrades dans les autres locaux.

L'ensemble des locaux doit faire l'objet d'une visite tous les 5 ans du service d'incendie compétent, qui atteste de leur conformité aux normes et règlements en vigueur.

S'il n'est pas possible de remédier aux situations dangereuses, des dispositions conservatoires appropriées sont prises en accord avec le service incendie compétent.

Outre les obligations ci-avant énumérées, les locaux doivent permettre de rencontrer les obligations nées de la loi du 4 août 1996 relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment en ce qui concerne la sécurité, la protection de la santé, l'ergonomie, l'hygiène, l'environnement (exclusivement en ce qui concerne son influence sur les points précédents).

Dispositions architecturales et exigences d'équipement

Les locaux utilisés par un service peuvent être partagés si les activités qui y sont développées sont compatibles avec la promotion de la santé à l'école.

Le circuit de consultation doit être agencé de façon à permettre aux élèves ou étudiants de le parcourir dans un ordre déterminé, selon les nécessités du bilan de santé.

Chaque service doit disposer, par tranche de 5000 bilans de santé annuels (sauf en ce qui concerne les points 1°, 3°, 4° -b, -c, -d, 5° -e, 7°, 8° et 9° ci-dessous), des infrastructures, de l'équipement et du matériel médical déterminés ci-dessous :

- 1° un hall d'accès ;
- 2° une salle d'attente d'au moins 25 m², pourvue de sièges, de tables, réservée aux élèves ou étudiants et à leur(s) accompagnateur(s) ;

3° un espace d'au moins 20 m², destiné au secrétariat médical et administratif, pourvu de mobilier et de matériel de bureau ; si le nombre de bilans de santé annuel est supérieur à 5 000, cet espace destiné au secrétariat médical et administratif doit couvrir une superficie minimum de 30 m² ;

4° un espace de 15 m², réservé aux examens de biométrie, avec le mobilier, l'aménagement et l'équipement conforme aux dispositions prévues pour les bilans de santé et nécessaires :

a) à la biométrie et aux évaluations fonctionnelles spéciales ;

b) aux prélèvements et aux analyses courantes de liquides organiques ;

c) à la toilette des mains ;

d) à l'évacuation des déchets spécifiques (aiguilles, gants, ...) ;

5° un cabinet d'examen médical de 15m² pourvu du mobilier et de l'équipement conforme aux dispositions prévues pour les bilans de santé et nécessaires :

a) à l'examen clinique général ;

b) à l'exploration de l'appareil oculaire, des conduits auditifs, des cavités nasales et buccale, du pharynx et du larynx ;

c) à la toilette des mains ;

d) à l'évacuation des déchets spécifiques ;

e) à l'administration des premiers soins ;

6° d'au moins une installation frigorifique utilisée pour la conservation des vaccins ;

7° trois cabines de déshabillage, occupant chacune une superficie utile de 1,30 m² ;

8° un local polyvalent de 5 m² ;

9° un ou plusieurs couloirs d'une largeur minimum de 1 m 10, assurant le passage des élèves ou étudiants des cabines de déshabillage vers les locaux de biométrie ou d'examens médical et vice versa ;

10° des locaux sanitaires, destinés, les uns aux élèves ou étudiants, les autres au personnel ; ils doivent être facilement accessibles et pourvus d'un nombre suffisant de toilettes, dont au moins une est accessible aux moins valides.

2. Conditions techniques minimales d'aménagement et d'équipements des locaux scolaires mis à disposition dans le cadre des bilans de santé effectués hors des locaux des services et centres.

Conformément à l'article 21 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités, les services PSE peuvent réaliser les bilans de santé et les vaccinations dans des locaux situés à l'intérieur des établissements scolaires, des hautes écoles ou des écoles supérieures des arts.

Cette possibilité est réservée exclusivement aux bilans de santé complets qui pour des raisons d'agenda, de transport ou en fonction de la caractéristique spécifique de la population ne peuvent ou n'ont pu être réalisées dans les locaux du service ou du centre.

Conditions minimales pour les locaux scolaires utilisés pour des bilans de santé complets

Les locaux mis à disposition doivent correspondre aux conditions minimales suivantes :

Un des deux locaux prévus doit disposer d'une alimentation permanente en eau potable et électricité et d'un système d'évacuation des eaux usées.

Tous les locaux mis à disposition doivent répondre aux exigences de l'hygiène générale, de la discrétion des examens, du confort et de la sécurité des personnes, notamment en ce qui concerne :

- l'éclairage naturel et artificiel ;

- l'aération ;
- l'isolement visuel et acoustique ;
- la température ne peut être inférieure à 18° ;

La dimension des locaux doit être suffisante pour permettre la réalisation des différents examens selon les normes en vigueur.

1) un espace de 15 m², réservé aux examens de biométrie, avec le mobilier, l'aménagement et l'équipement conforme aux dispositions prévues pour les bilans de santé et nécessaires :

- a) à la biométrie et aux évaluations fonctionnelles spéciales ;
- b) aux prélèvements et aux analyses courantes des liquides organiques ;
- c) à la toilette des mains ;
- d) le service PSE veillera à ce que les conditions d'habillage et de déshabillage soient réalisées dans le respect de l'intimité de l'élève.

2) un cabinet d'examen médical de 15m² pourvu du mobilier et de l'équipement conforme aux dispositions prévues pour les bilans de santé et nécessaires :

- a) à l'examen clinique général ;
- b) à l'exploration de l'appareil oculaire, des conduits auditifs, des cavités nasales et buccale, du pharynx et du larynx ;
- c) à la toilette des mains ;
- d) à l'administration des premiers soins ;

Conditions minimales pour les locaux scolaires utilisés pour des bilans de santé partiels

Cette possibilité est réservée exclusivement aux bilans de santé partiels qui, pour des raisons d'agenda, de transport ou en fonction de la caractéristique spécifique de la population, ne peuvent ou n'ont pu être réalisées dans les locaux du service ou du centre.

Tous les locaux mis à disposition doivent répondre aux exigences de l'hygiène générale, de la discrétion des examens, du confort et de la sécurité des personnes, notamment en ce qui concerne :

- l'éclairage naturel et artificiel ;
- l'aération ;
- l'isolement visuel et acoustique ;
- la température ne peut être inférieure à 18° ;

La dimension des locaux doit être suffisante pour permettre la réalisation des différents examens selon les normes en vigueur.

1) un espace de 15 m², réservé aux examens de biométrie, avec le mobilier, l'aménagement et l'équipement conforme aux dispositions prévues pour les bilans de santé et nécessaires :

- a) à la biométrie et aux évaluations fonctionnelles spéciales ;

- b) aux prélèvements et aux analyses courantes des liquides organiques ;
- c) à la toilette des mains ;

Conditions minimales pour les locaux scolaires utilisés pour la vaccination

Cette possibilité est réservée exclusivement aux vaccinations qui pour des raisons d'agenda, de transport ou en fonction de la caractéristique spécifique de la population ne peuvent ou n'ont pu être réalisées dans les locaux du service ou du centre.

Tous les locaux mis à disposition doivent répondre aux exigences de l'hygiène générale, de la discrétion des examens, du confort et de la sécurité des personnes, notamment en ce qui concerne :

- l'éclairage naturel et artificiel ;
- l'aération ;
- l'isolement visuel et acoustique ;
- la température ne peut être inférieure à 18° ;

La dimension des locaux doit être suffisante pour permettre la réalisation des vaccinations.

Dans la mesure du possible, l'établissement scolaire met à disposition du service ou du centre, un espace sécurisé dédié au rangement et à la conservation du matériel nécessaire et non transportable.

Sans préjudice au respect de ces dispositions minimales, le médecin scolaire reste souverain quant à la décision de conformité des locaux proposés.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Bruxelles, le 25 août 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,
B. LINARD

Annexe II**Modèles de la convention visée à l'article 25 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école.**

Modèle A utilisé lorsque le contractant est un pouvoir organisateur d'une seule école (ex. personne privée organisant une école libre subventionnée).

Entre :

Le pouvoir organisateur du service de promotion de la santé à l'école....., inscrit à la BCE sous le numéro..., dont le siège social est sis à..., valablement représenté par....

Ci-après dénommé « le service », d'une part ;

Et :

Le pouvoir organisateur de l'école....., inscrit à la BCE sous le numéro..., dont le siège social est sis à... valablement représenté par....

Ci-après dénommé « l'école », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.

Le service s'engage à exécuter au bénéfice de l'école les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du... fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 2. – Les coordonnées complètes de l'école sont les suivantes :

- Nom de l'école
- Adresse de l'école
- Code FASE (école et implantation)
- Nom de l'implantation
- Adresse de l'implantation
- E-mail (école et implantation)
- Téléphone (école et implantation)
- Type d'enseignement

Article 3. – L'école s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4. – Au moment de la signature de la présente convention, le service est composé des personnes mentionnées dans un tableau qui reprend les informations suivantes : nom, prénom, fonction. Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

Article 5. – Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations qui se déroulent dans le/les local (aux) de(s) l'antenne(s) sis à.....

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. - L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7. - L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés au service par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

Article 8. - Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret

Article 9. - Les informations utiles se transmettront entre le service et l'école d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- Soit via une interface d'envoi en ligne sécurisée mise à disposition directement par le service (par exemple, un site internet sécurisé et dédié à cette fonctionnalité) ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, de l'école vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées)

Article 10. - La présente convention entre en application le, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le, conformément à la durée d'agrément du service.

Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

Article 11. - En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du service.

Fait à

Le....

Pour le service

Pour l'école

Modèle B utilisé lorsque le pouvoir organisateur organise plusieurs écoles (ex. personne morale de droit public organisant plusieurs établissements d'enseignement – communal ou provincial).

Entre :

Le pouvoir organisateur du service PSE, inscrit à la BCE sous le numéro..., dont le siège social est sis à..., valablement représenté par.....

Ci-après dénommé « service », d'une part,

Et :

Le pouvoir organisateur des écoles....., inscrit à la BCE sous le numéro..., dont le siège social est sis à..., valablement représenté par....

Ci-après dénommé « le P.O. », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du... fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 2. – Les coordonnées complètes des établissements sont les suivantes :

- Nom de l'école
- Adresse de l'école
- Code FASE
- Nom de l'implantation
- Adresse de l'implantation
- E-mail
- Téléphone de l'école
- Courriel de l'école
- Type d'enseignement

Article 3. – Le P.O. s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4. – Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes mentionnées dans un tableau qui reprend les informations suivantes : nom, prénom, fonction. Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

Article 5. – Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations qui se déroulent dans le/les local (aux) de(s) l'antenne(s) sis à.....

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. – L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7. - L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

Article 8. – Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret

Article 9. – Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- Soit via une interface d'envoi en ligne sécurisée mise à disposition directement par le service (par exemple, un site internet sécurisé et dédié à cette fonctionnalité) ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées)

Article 10. - La présente convention entre en application le, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le, conformément à la durée d'agrément du service.

Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

Article 11. – En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

Fait à

Le....

Date et signature
Pour le service

Pour le P.O.

Modèles C Ce modèle s'applique dans le cas où le P.O. du service et celui de l'école est le même.

Le pouvoir organisateur..... , inscrit à la BCE sous le numéro..., dont le siège social est sis à..., valablement représenté par....., s'engage à ce que son service mette en œuvre la promotion de la santé pour les établissements dont il est le pouvoir organisateur, dans le respect du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret » et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du... fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des Services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole et dans l'enseignement supérieur hors universités.

- Le pouvoir organisateur s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.
- Au moment de la signature du présent document, le service comprend les personnes mentionnées dans un tableau qui reprend les informations suivantes : nom, prénom, fonction. Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement le pouvoir organisateur.
- Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations qui se déroulent dans les locaux de l'antenne sis à.....

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

- L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.
- L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés au service par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

- Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret
- Les informations utiles se transmettront entre les établissements et le service d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service
- Soit via une interface d'envoi en ligne sécurisée mise à disposition directement par le service (par exemple, un site internet sécurisé et dédié à cette fonctionnalité) ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, de l'école vers le pouvoir organisateur, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées)

- La signature du présent document engage le pouvoir organisateur pour une durée maximale de 6 ans, expirant le, conformément à la durée d'agrément du Service.

Fait à Le....

Date et signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Bruxelles, le 25 août 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,
B. LINARD

Annexe III**Dénomination, adresse et code fase du service :**

Liste des écoles, hautes écoles, écoles supérieures des arts et des implantations avec le PO desquels a été reconduite une convention.

Nom de l'école	Adresse de l'école	Code FASE de l'école	Nom de l'implantation	Adresse de l'implantation	Code FASE De l'implantation	Réseau PO	Niveau (fondamental, secondaire, ordinaire ou spécialisé, CEFA, supérieur hors universités)

Liste des nouvelles écoles, hautes écoles, écoles supérieures des arts et des implantations, avec le PO desquels a été conclue une convention

Nom de l'école	Adresse de l'école	Code FASE de l'école	Nom de l'implantation	Adresse de l'implantation	Code FASE De l'implantation	Réseau PO	Niveau (fondamental, secondaire, ordinaire ou spécialisé, CEFA, supérieur hors universités)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Bruxelles, le 25 août 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,
B. LINARD

Annexe IV**TYPES DE DEPENSES A JUSTIFIER (CHARGES) AINSI QUE RECETTES (PRODUITS) POUR LA PERIODE DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE POUR L'ANNEE CIVILE****1. Charges de fonctionnement du service PSE****60. Frais médicaux (si gestion de stock)**

- 601. Frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et similaires
- 6010. Matériel médical non durable (vaccins, tuberculine, aiguilles, seringues, tiges, abaisse-langue, papier de protection, shampoings, désinfectants, bandages,...)
- 609. Variation de stocks (subdivision selon l'utilité, vaccins, test de vue,...)

61. Services et Biens Divers**611. Location, charges d'entretien et de réparation**

- 6110. Loyer & charges locatives
- 6111. Entretien locatif & petits frais d'aménagement (bâtiment loué)
- 6112. Assurances des bâtiments loués
- 6113. Entretien des installations (alarmes, systèmes de détection, extincteurs, ascenseurs, ...)
- 6114. Frais de réparation bâtiment
- 6115. Entretien environnement bâtiment
- 6116. Redevance d'emphytéose
- 6117. Petit matériel & petits frais biens meubles meublants (achat)
- 6118. Entretien et réparation matériel et mobilier meublants
- 6119. Assurances matériel & mobilier meublants divers

612. Fournitures

- 6120. Consommation d'énergie
- 61201. Eaux
- 61202. Chauffage
- 61203. Electricité (non chauffage)
- 6121. Télécommunications et frais postaux
- 6122. Produits d'entretien et petit matériel d'entretien divers
- 6123. Fournitures de bureau
- 6124. Frais de reproduction
- 6125. Frais d'imprimés

- 6126. Frais de fournitures informatiques
- 6127. Frais de documentation - outils didactiques - abonnements
- 6128. Frais médicaux et produits pharmaceutiques (sans gestion de stock)
- 6129. Autres frais généraux (lessive,...)
- 613. Rétribution de Tiers**
- 6131. Honoraires et traitements pour le comptable
- 6132. Honoraires et traitements pour les médecins (non-salariés)
- 6133. Frais de secrétariat social
- 6139. Autres rétributions diverses
- 614. Autres frais généraux divers**
- 6140. Redevances diverses
- 6141. Frais d'activités organisées au sein de l'association
- 6142. Frais de publicité
- 6143. Frais de réunion
- 6144. Frais de représentation
- 6145. Frais d'assurances (sauf bâtiments, meubles et personnels salariés)
- 6147. Frais de cotisations
- 6148. Frais de formations
- 6149. Autres frais généraux divers
- 615. Frais relatifs aux transports**
- 6150. Frais de transport des élèves
- 6151. Frais de transport interne
- 6159. Autres frais de transport
- 617. Frais de recours à du personnel intérimaire et à des personnes mises à disposition**
- 6170. Frais de recours à des personnels intérimaires
- 6171. Personnes mises à disposition
- 618. Rémunérations des administrateurs associés actifs sans contrat de travail

62. Rémunérations, charges sociales et pensions

- 620. Salaires, rémunérations brutes**
- 6200. Administrateurs salariés
- 6201. Personnel de direction
- 6202. Personnel employé
- 62021. Médecins - si salariés

- 62022. Personnel soignant et technique (infirmière, assistante sociale, psychologue,...)
- 62023. Personnel administratif et assimilé
- 6203. Personnel ouvrier, personnel d'entretien PSE
- 6204. Autres (engagements sous contrat de personnel d'expertise,...)
- 621. Cotisations patronales**
- 622. Primes patronales**
- 6222. Pour assurances extra-légales employés
- 6223. Pour assurances extra-légales ouvriers
- 623. . Autres frais de personnel**
- 6231. Assurance loi
- 6232. Abonnements sociaux
- 6233. Médecine du travail
- 6234 . Assurances - responsabilité civile personnel
- 6239. Autres frais divers
- 625. Provisions pour pécules vacances**
- 6250. Dotations
- 6251. Utilisations et reprises (-)

63. Amortissements, Provisions pour risques et charges

- 630. Dotations aux amortissements sur immobilisations**
- 6300. Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles (concessions, brevets, licences, savoir-faire, logiciels,...)
- 6301. Dotations aux amortissements sur immeubles
- 6302. Dotations aux amortissements sur biens meubles
- 63020. Dotations aux amortissements sur mobilier et matériel de bureau
- 63021. Dotations aux amortissements sur matériel roulant
- 63022. Dotations aux amortissements sur matériel médical durable
- 63023. Dotations aux amortissements sur installations, matériel de sécurité
- 635. Dotations aux provisions pour risques et charges**
- 6350. Dotations aux provisions relatives au personnel (litiges,...)
- 6351. Utilisations et reprises provision (-) sur idem
- 636. Dotations aux provisions pour gros entretiens et réparation**
- 6360. Dotations aux provisions pour travaux de gros entretien et réparation (uniquement concernant le service PSE)
- 6361. Utilisations et reprises provision (-) sur idem

64. Autres charges d'exploitation**640. Charges fiscales**

6400. Charges fiscales d'exploitation

6401. Taxe sur patrimoine ASBL

6409. Autres charges fiscales

641. Taxes à charge du locataire**642. Taxes à charge du propriétaire****65. Charges financières****650. Charges de dettes**

6501. Emprunts contractés

65010. Vis-à-vis des banques

65011. Vis-à-vis des communes, intercommunales et provinces

65019. Autres emprunts

657. Frais de banque

6570. Intérêt bancaires

6571. Frais de comptes

658. Intérêts dus à d'autres organismes

6580. Administrations sociales

6581. Administrations fiscales

66. Charges non récurrentes

664. Amendes

669. Autres

2. Recettes liées aux subventions reçues de l'ONE et/ou à d'autres organismes**70. Ventes diverses****73. Cotisations, dons, legs et subsides****732. Dons, libéralités (à détailler par donateur)****736. Subsides en capital et en intérêts****737. Subsides de fonctionnement pour l'année en cours (ONE)**7371. Deuxième avance reçue sur subventions relatives au forfait par élève
sous tutelle

7372. Solde des subventions relatives au forfait par élève sous tutelle de l'année

7373. Première avance reçue sur subventions relatives au forfait par élève
sous tutelle**738. Arriérés subsides de fonctionnement (ONE)**

7380. Régularisation subvention(s) liée(s) aux années scolaires précédentes

7381. Différence de régularisation de subventions

739. Autres subsides divers hors ONE

- 7390. Participations communes affiliées (communes à ventiler)
- 7391. Fonds sociaux
- 7392. Région
- 7393. Province
- 7394. Commune
- 7399. Autres subsides divers

74. Autres produits d'exploitation

- 742. Indemnités d'occupation
- 743. Produits d'exploitation divers
- 744. Autres produits obtenus
- 7440. Récupérations d'assurances
- 7441. Autres récupérations

75. Produits financiers

- 750. Produits des immobilisations financières
- 751. Produits des actifs circulants
- 756. Produits financiers divers

76. Produits exceptionnels

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Bruxelles, le 25 août 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

B. LINARD

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2022/41915]

25 AUGUSTUS 2022. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de procedure en de erkenningsvoorwaarden, de nadere regels voor de subsidiëring van de diensten voor gezondheidspromotie op school, alsook van het dienstproject, met toepassing van het decreet van 14 maart 2019 betreffende de gezondheidspromotie op school en in het hoger onderwijs buiten de universiteiten

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 14 maart 2019 betreffende de gezondheidspromotie op school en in het hoger onderwijs buiten de universiteiten, de artikelen 5, derde paragraaf, 21, eerste lid en tweede lid, 22, eerste paragraaf, derde lid, 25, eerste paragraaf, eerste lid, 26, eerste paragraaf, 27, vijfde paragraaf, en 29, eerste paragraaf en tweede paragraaf;

Gelet op het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap van 28 maart 2002 tot vaststelling van de procedure en de voorwaarden voor de erkenning van diensten;

Gelet op het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2002 betreffende de subsidies voor diensten voor gezondheidspromotie op school;

Gelet op het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap van 8 maart 2007 betreffende het dienstproject;

Gelet op het advies van de commissie ter promotie van de gezondheid op school, uitgebracht op 21 april 2022;

Gelet op het advies van de Raad van Bestuur van het Office de la Naissance et de l'Enfance, verleend op 27 april 2022;

Gelet op de "gendertest" van 4 mei 2022 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, lid 2, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 betreffende de integratie van de genderdimensie in alle beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, uitgebracht op 17 mei 2022;

Gelet op de instemming van de minister van Begroting, gegeven op 25 mei 2022;

Gelet op het advies van het intra-Franse overlegorgaan, uitgebracht op 1 juni 2022;

Gelet op het advies nr. 71.604/2 van de Raad van State, uitgebracht op 13 juli 2022, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de minister van Gezondheid;

Na beraadslaging,

Besluit :

HOOFDSTUK 1. — *Algemene bepalingen*

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder:

1° schooljaar: de periode bepaald in artikel 1.9.1-1 van het wetboek voor het basis- en secundair onderwijs;

2° academiejaar: de periode bepaald in artikel 15, § 1, 6°, van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hoger onderwijslandschap en de academische organisatie van de studies;

3° PMS-centrum (CPMS) : het psycho-medico-sociaal centrum bedoeld in de wet van 1 april 1960 betreffende de psycho-medico-sociale centra;

4° CPMS-WBE : het psycho-medico-sociaal centrum georganiseerd door Wallonie Bruxelles Enseignement, dat de opdrachten van gezondheidspromotie op school uitvoert voor de schoolinrichtingen, de hogescholen en de hogere kunstscholen georganiseerd door de Franse Gemeenschap;

5° beheersovereenkomst: de beheersovereenkomst bedoeld in artikel 26 van het decreet van 17 juli 2002 tot hervorming van het Office de la Naissance et de l'Enfance, afgekort "ONE.";

6° overeenkomst : de overeenkomst bedoeld in artikel 25 van het decreet, waarvan het model is opgenomen als bijlage II bij dit besluit;

7° decreet: het decreet van 14 maart 2019 betreffende de gezondheidspromotie op school en in het hoger onderwijs buiten de universiteiten;

8° ONE: het Office de la Naissance et de l'Enfance, opgericht bij het decreet van 17 juli 2002 tot hervorming van het Office de la Naissance et de l'Enfance, afgekort tot "ONE";

9° dienstproject : het dienstproject bedoeld in artikel 5 van het decreet;

10° werkdag: wordt als werkdag beschouwd alle dagen die geen zaterdag, zondag of wettelijke feestdagen zijn.

Art. 2. ONE kan voor een maximum van zes school- of academiejaren diensten voor de uitoefening van de opdrachten bedoeld in artikel 2 van het decreet erkennen en subsidiëren.

HOOFDSTUK 2. — *Erkenningsprocedure*

Afdeling 1 — Verlening van de eerste erkenning

Art. 3. De inrichtende macht dient bij aangetekend schrijven een verzoek tot erkenning in bij ONE.

De aanvraag omvat:

1° de naam van de inrichtende macht, haar rechtspositie zoals deze blijkt uit een afschrift van haar statuten voor verenigingen zonder winst oogmerk of een afschrift van de beraadslagingen van de organen bevoegd voor publiekrechtelijke rechtspersonen, het adres van haar zetel, de paritaire commissie of het sectoraal overlegorgaan waaronder zij ressorteert;

2° het (de) dienstproject(en) bedoeld in artikel 5 van het decreet;

3° de lijst van de scholen, hogescholen, de hogere kunstscholen alsook de vestigingen waarmee de inrichtende macht een overeenkomst heeft gesloten;

4° de overeenkomst(en) die de inrichtende macht heeft gesloten en de lijst van overeenkomsten die zij voornemens is te sluiten. Deze zullen aan ONE worden toegezonden zodra zij zijn afgesloten;

5° een lijst van de lokalen waarover de dienst beschikt en een verklaring van de inrichtende macht van de dienst dat zij voldoen aan de bepalingen van het decreet en zijn uitvoeringsbesluiten, met inbegrip van de brandveiligheid, en het verslag van de interne dienst voor preventie en bescherming op de arbeidsplaats;

6° overeenkomstig de artikelen 19, § 2, 22, § 2, en 40 van het decreet, de kwalificaties en de arbeidsduur van elk lid van het medisch, verplegend en administratief personeel van de dienst, al dan niet in loondienst;

7° overeenkomstig artikel 19, vierde paragraaf, van het decreet, een uittreksel uit het strafregister bedoeld in artikel 596, tweede lid, van het Wetboek van Strafvordering, vrij van veroordeling of interneringsmaatregel wegens zedendelicten of geweld tegen minderjarigen en daterend van niet meer dan zes maanden;

8° de wijze waarop de dienst voornemens is de uitvoering van zijn verplichtingen te organiseren. De door de aanvrager voorgelegde beschrijvingen moeten ONE in staat stellen de capaciteit en de bekwaamheid van de dienst te beoordelen om zijn opdrachten uit te voeren in overeenstemming met het decreet en dit besluit.

9° het rekeningnummer van de inrichtende macht.

Art. 4. § 1. Binnen vijftien werkdagen na ontvangst van de aanvraag om erkenning bevestigt ONE de ontvangst aan de aanvrager.

§ 2. Indien het dossier niet volledig is, deelt ONE dit mee aan de aanvrager, geeft ONE aan welke documenten ontbreken en verzoekt de aanvrager zijn dossier binnen vijftien werkdagen aan te vullen. Binnen vijftien werkdagen na ontvangst van de ontbrekende documenten bevestigt ONE de definitieve ontvangst aan de aanvrager.

Als de Dienst niet reageert, wordt de erkenningsaanvraag gesloten, behoudens beroep door de aanvrager overeenkomstig hoofdstuk 7.

§ 3. Overeenkomstig het decreet van 1 februari 2017 houdende erkenning van het organiek reglement van ONE, neemt de directeur-generaal van ONE een beslissing binnen de drie maanden na ontvangst van de volledige erkenningsaanvraag en deelt hij zijn beslissing bij aangetekend schrijven aan de aanvrager mee.

In geval van een positieve beslissing over een eerste erkenning, wordt deze toegekend voor maximaal zes school- of academiejaren, zodat de erkenningen van alle diensten op dezelfde datum aflopen.

In geval van een negatieve beslissing kan de aanvrager beroep instellen overeenkomstig hetgeen in hoofdstuk 7 is bepaald.

Afdeling 2 — Vernieuwing van de erkenning

Art. 5. De aanvraag tot vernieuwing van de erkenning wordt ten vroegste binnen acht maanden en ten laatste binnen zes maanden voor het verstrijken van de lopende erkenning door de dienst per aangetekende brief bij ONE ingediend.

Zij gaat samen met de documenten bedoeld in artikel 3, tweede lid, van dit besluit, met uitzondering van 4°. De in punt 4° bedoelde documenten hoeven slechts te worden overgelegd indien de overeenkomsten zijn gewijzigd.

De procedure voor de vernieuwing van de erkenning is identiek aan die bedoeld in artikel 4 van dit besluit.

De duur van de nieuwe erkenning is zes school- of academiejaren.

HOOFDSTUK 3. — Controleprocedure

Art. 6. De dienst moet, naar gelang van het aantal te onderzoeken leerlingen of studenten, beschikken over een geheel van lokalen dat voldoet aan de normen en voorwaarden die zijn opgesomd in bijlage 1 bij dit besluit. Hij moet beschikken over het nodige personeel voor de uitvoering van de opdrachten waarvoor hij is erkend overeenkomstig artikel 22 van het decreet.

Art. 7. Overeenkomstig artikel 30 van het decreet controleren de daartoe aangestelde ONE-ambtenaren de diensten bij de uitvoering van hun opdrachten en de naleving van de administratieve regels en het gebruik van de subsidies die hen voor de uitvoering van hun opdracht worden toegekend. Eventuele tekortkomingen worden onder de aandacht van de betrokken dienst gebracht en moeten worden gecorrigeerd binnen de door ONE vastgestelde termijn. Deze termijn mag niet korter zijn dan 30 dagen, tenzij de vastgestelde tekortkomingen een ernstig gevaar vormen voor de gezondheid van de leerlingen en studenten die onder toezicht staan of van het personeel dat in de dienst werkzaam is.

Art. 8. De dienst moet aantonen dat hij werkt in overeenstemming met de bepalingen van het decreet en de uitvoeringsbesluiten ervan.

HOOFDSTUK 4. — Intrekking en opschorting van de erkenning

Art. 9. § 1. De erkenning van een dienst kan worden ingetrokken:

1° indien hij de opdrachten waarmee hij krachtens de bepalingen van het decreet of de uitvoeringsbesluiten ervan is belast, niet naleeft;

2° indien hij niet meer voldoet aan de bij dit besluit gestelde voorwaarden voor erkenning;

3° indien hij de hem toegekende subsidies niet overeenkomstig de voorwaarden van dit besluit aanwendt;

4° indien hij ONE niet in kennis stelt van wijzigingen in de gegevens bedoeld in artikel 3 van dit besluit;

5° indien hij de controles krachtens de artikelen 6 en 7 van dit besluit belemmert;

6° indien hij in gebreke blijft met de terugbetaling of de verantwoording van eerdere subsidies.

§ 2. Zodra ONE een of meer van de in paragraaf 1 bedoelde tekortkomingen vaststelt, geeft het de dienst kennis van een ingebrekestelling.

§ 3. De dienst beschikt over een termijn van dertig werkdagen om aan de bepalingen van de ingebrekestelling te voldoen.

Indien de dienst na het verstrijken van deze termijn niet heeft voldaan aan de bepalingen van de ingebrekestelling, kan ONE, na de door het beheersorgaan gedelegeerde verantwoordelijken voor de dienst te hebben gehoord, de erkenning intrekken binnen een termijn van vijftien werkdagen.

Deze moeten uiterlijk acht werkdagen voor de voor het onderhoud vastgestelde datum reageren op de bij aangetekende brief verzonden uitnodiging. Indien de door het beheersorgaan gedelegeerde verantwoordelijken voor de dienst zich niet beschikbaar stellen, kan de administrateur-generaal van ONE besluiten de erkenning in te trekken zonder hen te hebben gehoord.

§ 4 In afwijking van paragraaf 3 heeft, indien de vastgestelde tekortkomingen een ernstig gevaar vormen voor de gezondheid of de veiligheid van de leerlingen en studenten of het in de dienst werkzame personeel, de intrekking van de erkenning onmiddellijke uitwerking.

§ 5. Intrekking van de erkenning maakt een einde aan het recht op subsidies en aan elke andere vergoeding van ONE. Dit laatste heeft het recht het teveel betaalde terug te vorderen.

Art. 10. § 1. Indien de dienst tijdelijk niet meer in staat is te functioneren in overeenstemming met de bepalingen van het decreet of de uitvoeringsbesluiten ervan en indien hij de continuïteit van de zorg heeft georganiseerd met andere erkende diensten, in overeenstemming met artikel 11 van dit besluit, kan hij de opschorting van zijn erkenning aanvragen bij aangetekende brief gericht aan ONE.

§ 2. Na ontvangst van de aanvraag om opschorting heeft ONE 15 dagen om tegenover de dienst te reageren.

§ 4. Tijdens de opschorting van de erkenning staakt de dienst zijn activiteiten en stopt ONE met de betaling van subsidies aan de aanvragende dienst. Afhankelijk van de datum van opschorting kan de dienst verplicht zijn de ontvangsten voorschotten geheel of gedeeltelijk terug te betalen.

§ 5. Op verzoek van de dienst per aangetekende brief gericht aan ONE, kan dit laatste de opschorting van de erkenning opheffen, op voorwaarde dat de dienst in staat is zijn verplichtingen na te komen zoals bepaald in het decreet en zijn uitvoeringsbesluiten.

Indien binnen twee jaar na de datum van kennisgeving van de opschorting geen verzoek tot opheffing van de opschorting van de erkenning naar ONE is gezonden, wordt de erkenning door ONE ingetrokken.

Art. 11. Behalve in gevallen van overmacht, zoals beoordeeld door ONE, houdt de in artikel 10 bedoelde continuïteit in dat de dienst heeft gezorgd voor de overdracht van de opdrachten waarin de met zijn vestigingen gesloten overeenkomsten voorzien, aan een of meer erkende diensten. De subsidies die verschuldigd zijn voor de uitvoering van opdrachten op het gebied van gezondheids promotie op school, worden voor het lopende schooljaar aan deze nieuwe diensten uitbetaald naar rata van het aantal te bestrijken weken.

Na afloop van de schorsing int de dienst de subsidies opnieuw overeenkomstig de procedures van artikel 14 van dit besluit.

HOOFDSTUK 5. — *Dienstproject en Overeenkomst*

Art. 12. § 1. De dienst of CPMS-WBE stelt het in artikel 5 van het decreet bedoelde project op overeenkomstig een door ONE opgesteld kader dat aan het advies van de PSE-commissie wordt onderworpen.

Het dienstproject beschrijft hoe de dienst of CPMS-WBE door middel van zijn opdracht voldoet aan artikel 5 van het decreet.

Het dienstproject omvat minstens:

- 1° de beschrijving van de dienst of het centrum en zijn bevolking;
- 2° de prioriteiten van de dienst of het centrum;
- 3° de te bereiken doelstellingen;
- 4° het actieplan;
- 5° de nadere regels voor de evaluatie van zijn dienstproject(en).

Het project wordt door de dienst of CPMS-WBE vastgesteld voor een periode van 6 jaar. De dienst of het CPMS-WBE heeft de mogelijkheid om de acties van zijn filialen aan te passen naar gelang van hun middelen en de specifieke kenmerken van zijn vestigingen.

ONE ondersteunt de diensten en CPMS-WBE bij de ontwikkeling van het dienstproject, inzonderheid door een reeks door ONE ontwikkelde instrumenten voor te stellen, door groeps- of individuele begeleidingssessies te organiseren naargelang van de behoeften van de diensten en CPMS-WBE.

De dienst of de CPMS-WBE deelt zijn dienstproject mee aan de RVA, de school of, in voorkomend geval, de universiteit, de hogeschool voor de kunsten en het psycho-medisch-sociaal centrum of andere betrokken lokale partners tegen 1 oktober van het eerste jaar van de looptijd van het project.

De dienst of CPMS-WBE stelt ook een informatiedocument op over zijn dienstproject voor leerlingen of studenten, en voor elke persoon die het ouderlijk gezag uitoefent, volgens de beginselen bepaald in de artikelen 371 tot 387 ter van het Burgerlijk Wetboek, of die de jure of de facto de voogdij heeft over een minderjarig leerplichtig kind, en voor partners, met inbegrip van het PMS-centrum. Dit document wordt ook aan ONE toegezonden.

§ 2. De ondersteuning van ONE wordt voortgezet tijdens het toezicht op en de evaluatie van het project.

Tijdens de erkenningsperiode kunnen op verzoek van de dienst of het CPMS-WBE-centrum of op aanbeveling van ONE tijdens de ondersteuning wijzigingen worden aangebracht aan de inhoud ervan.

§ 3. Elk jaar wordt over het dienstproject een voortgangsverslag opgesteld. Deze evaluatie en de daaruit voortvloeiende aanpassingen van het dienstproject worden opgenomen in het jaarverslag bedoeld in artikel 31 van het decreet.

Eventuele aanpassingen van het dienstproject worden eveneens vóór 1 oktober van elk jaar toegezonden aan de schoolinrichting, de hogeschool en de hogere kunstschool, naar gelang van het geval.

Art. 13. § 1. De overeenkomst bedoeld in artikel 25 van het decreet tussen de inrichtende macht van elke school, hogeschool of hogere kunstschool en de inrichtende macht van de dienst wordt opgesteld overeenkomstig bijlage II bij dit besluit en wordt gesloten voor de duur van de aangevraagde of lopende erkenning.

Zij wordt stilzwijgend verlengd voor de duur van de opeenvolgende erkenningen, tenzij een van de partijen de overeenkomst opzegt. Deze opzegging geschiedt bij aangetekende brief die de geadresseerde moet bereiken vóór 31 december van het laatste school- of academiejaar waarin de overeenkomst van kracht is. De opzegtermijn is acht maanden.

Een afschrift van de opzegging wordt door de dienst binnen een maand ter informatie toegezonden aan ONE die de ontvangst ervan bevestigt.

§ 2. Wanneer de inrichtende macht van de dienst dezelfde is als de inrichtende macht van de school, de hogeschool of de hogere kunstschool, moet de beraadslaging (beslissing) van deze inrichtende macht betreffende de organisatie van de gezondheids promotie op school, in afwijking van paragraaf 1, alle elementen bevatten die zijn opgenomen in de modelovereenkomst in bijlage II bij dit besluit.

§ 3. De dienst houdt een lijst bij van de scholen, hogescholen en hogere kunstscholen, alsmede van de vestigingen, waarmee hij een overeenkomst heeft gesloten volgens het door ONE vastgestelde model, waarvan het model in bijlage III is opgenomen. Hij stelt ONE in kennis van elke wijziging in deze lijst zodra hij er kennis van heeft gekregen.

HOOFDSTUK 6. — *Subsidieregelingen*

Art. 14. § 1. ONE verleent aan elke erkende dienst een jaarlijkse subsidie om deze in staat te stellen de opdrachten uit te voeren waarvoor hij is erkend.

§ 2. De subsidies zijn voor elk school- of academiejaar verschuldigd op basis van het aantal ingeschreven leerlingen of studenten, door de dienst vóór 31 maart doorgegeven, volgens het door ONE meegedeelde model.

Het aantal leerlingen of studenten dat in de berekening is opgenomen, wordt door de schoolinrichtingen, hogescholen of hogere kunstscholen waarmee de dienst een overeenkomst heeft gesloten, aan de dienst meegedeeld en waar en oprecht verklaard. De documenten betreffende het aantal getelde leerlingen of studenten worden gelijkgesteld met boekhoudkundige documenten.

De subsidies worden als volgt uitbetaald: 45% vóór 15 oktober, 45% vóór 28 februari en het saldo vóór 15 november. Beide voorschotten worden berekend op basis van het aantal leerlingen of studenten dat in het voorgaande school- of academiejaar is berekend.

§ 3 De dienst kan geen vergoeding eisen voor de diensten die hij in het kader van de hem toevertrouwde opdrachten verricht.

§ 4. De erkende en gesubsidieerde dienst onderwerpt zich aan de boekhoudkundige controle van ONE. Hij houdt een overzicht van de inkomsten en uitgaven en alle originele bewijsstukken ter beschikking van ONE.

Art. 15. § 1. De raad van bestuur van ONE stelt, binnen de perken van de begroting die is toegekend voor de promotie van gezondheid op school en overeenkomstig de bepalingen van de beheersovereenkomst, de bedragen vast van:

1° de forfaitaire subsidie, bedoeld in artikel 27, paragraaf 1, 1°, van het decreet;

2° de forfaitaire subsidieaanvulling bedoeld in artikel 27, derde paragraaf, van het decreet, per leerling die het gespecialiseerd onderwijs volgt, met uitzondering van type 5;

3° het aanvullend sociaal forfait bedoeld in artikel 27, § 2, van het decreet. Dit sociaal forfait wordt toegekend aan de leerlingen van wie de woonplaats is ingedeeld in een statistische sector die recht geeft op de toekenning van dit forfait op basis van de gemiddelde sociaaleconomische index bedoeld in artikel 3 van het decreet van 30 april 2009 tot organisatie van een gedifferentieerde begeleiding binnen de schoolinrichtingen van de Franse Gemeenschap, teneinde te waarborgen dat elke leerling gelijke kansen op sociale emancipatie krijgt in een kwaliteitsvolle pedagogische omgeving;

4° forfaitaire subsidies voor de vervoerskosten van leerlingen bedoeld in artikel 27, paragraaf 4, van het decreet, alsmede verhoogde forfaitaire subsidies voor de vervoerskosten van leerlingen die een school bezoeken die gelegen is in een gemeente met een bevolkingsdichtheid van minder dan 75 inwoners per km².

§ 2. De forfaitaire toelage toegekend aan de dienst die belast is met de studenten bedoeld in artikel 27, § 1, 2°, van het decreet.

§ 3. Voor het schooljaar 2022-2023 zijn de genoemde ratio's:

1° 27,82 € (forfaitaire subsidie);

2° 3,73 € (aanvulling);

3° 10,73 € (sociaal forfait);

4° € 2,93 en € 2,32 (vervoer);

5° 25,19€ (hoger).

Deze bedragen zullen worden geïndexeerd overeenkomstig artikel 27, paragraaf 6, van het decreet.

Art. 16. § 1. Volgens de vastgestelde periodiciteit of op verzoek van de ambtenaren van ONE, vermeld in artikel 7 van dit besluit, moet de dienst de aanwending verantwoorden van de bedragen ontvangen door:

1° het voorleggen van een afschrift van de exploitatierekening opgesteld volgens het model opgenomen in bijlage IV bij dit besluit voor de periode van 1 januari tot 31 december. Het afschrift van de rekening wordt uiterlijk op 30 juni van het jaar dat volgt op het kalenderjaar waarvoor de exploitatierekening is ingediend, aan ONE toegezonden;

2° de controle op het gebruik van de subsidies door ONE, hetzij door onderzoek van de bewijsstukken die de dienst op zijn verzoek meedeelt, hetzij door een controle ter plaatse;

3° het verslag bedoeld in artikel 31 van het decreet.

§ 2. Dit gebeurt overeenkomstig artikel 13 van de wet van 16 mei 2003 houdende de algemene bepalingen die van toepassing zijn op de begrotingen, de controle op de subsidies en de boekhouding van de gemeenschappen en gewesten, alsook op de organisatie van de controle van het Rekenhof en overeenkomstig artikel 61 3° en 5° van het decreet van 20 december 2011 houdende de organisatie van de begroting en de boekhouding van de diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap.

§ 3. De betaling van de subsidie kan worden opgeschort wanneer :

1° de dienst de controle belemmert;

2° de dienst zijn verplichtingen voortvloeiend uit zijn erkenning niet nakomt;

3° de dienst zijn verplichtingen die voortvloeien uit zijn subsidiëring niet nakomt;

4° de dienst gebruikt de subsidie niet voor de doeleinden waarvoor ze werd toegekend, inzonderheid indien hij niet alle vaccinaties aanbiedt die voorzien zijn in het door ONE opgestelde vaccinatieprogramma;

5° de dienst blijft in gebreke van terugbetaling of rechtvaardiging van eerdere subsidies.

HOOFDSTUK 7 — *Beroepsprocedures*

Art. 17. De dienst kan bij aangetekend schrijven beroep aantekenen bij de raad van bestuur van ONE binnen een termijn van dertig werkdagen te rekenen vanaf de datum van kennisgeving van de beslissing. Indien een beslissing tot opschorting wordt aangevochten, wordt de termijn voor het instellen van beroep verkort tot twintig werkdagen na de datum van kennisgeving van de beslissing.

De raad van bestuur kan de verzoeker op diens verzoek horen.

Art. 18. Een beroep tegen een beslissing tot weigering van verlenging of tot intrekking van de erkenning heeft schorsende werking, tenzij de in artikel 7 aangewezen ONE-ambtenaren vaststellen dat er sprake is van inbreuken die een ernstig gevaar inhouden voor de gezondheid van leerlingen, studenten of personeel dat in de dienst werkzaam is.

Art. 19. De raad van bestuur beslist over het beroep binnen drie maanden na de indiening van het beroep en stelt de verzoeker bij aangetekend schrijven in kennis binnen vijftien dagen van de beslissing van de raad van bestuur. In geval van betwisting van een beslissing tot schorsing wordt de termijn om over het beroep te beslissen teruggebracht tot één maand na de datum waarop het beroep is ingesteld.

Indien de raad van bestuur binnen de hierboven genoemde termijnen geen beslissing neemt, wordt de beslissing waartegen het beroep is ingesteld, nietig verklaard.

HOOFDSTUK 8 — *Opheffingsbepalingen*

Art. 20. Het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap van 8 maart 2007 betreffende het dienstproject, in uitvoering van het decreet van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie in de scholen en in uitvoering van het decreet van 16 mei 2002 betreffende de gezondheidspromotie in het hoger onderwijs buiten de universiteiten, wordt opgeheven.

Art. 21. Het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap van 28 maart 2002 tot vaststelling van de procedure en de voorwaarden voor de erkenning van diensten, ter uitvoering van het decreet van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie in scholen en het decreet van 16 mei 2002 betreffende de gezondheidspromotie in het hoger onderwijs buiten de universiteiten, wordt opgeheven.

Art. 22. Het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2002 betreffende de subsidies toegekend aan de diensten voor gezondheidspromotie in scholen, in uitvoering van het decreet van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie in scholen, en aan de diensten voor gezondheidspromotie in het hoger onderwijs, in uitvoering van het decreet van 16 mei 2002 betreffende de gezondheidspromotie in het hoger onderwijs buiten de universiteiten, wordt opgeheven.

HOOFDSTUK 9 — *Overgangsbepalingen*

Art. 23. De erkenningen verleend in het kader van het decreet van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie in scholen en het decreet van 16 mei 2002 betreffende de gezondheidspromotie in het hoger onderwijs buiten de universiteiten, die in 2020 afliepen en op grond van artikel 39 van het decreet met twee jaar werden verlengd, worden verlengd tot en met 31 augustus 2024, evenals de dienstprojecten.

HOOFDSTUK 10 — *Slotbepalingen*

Art. 24. Dit besluit treedt in werking 10 dagen na zijn bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*, met uitzondering van artikel 23, dat in werking treedt op 30 augustus 2022.

Art. 25. De minister van Gezondheid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 augustus 2022.

Voor de regering:

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET

De Minister van kinderen, gezondheid, cultuur, media en vrouwenrechten,
B. LINARD

ANDERE BESLUITEN — AUTRES ARRETES

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BELEID EN ONDERSTEUNING

[C – 2022/42199]

Personeel. — Bevordering

Bij koninklijk besluit van 31 augustus 2022, wordt mevrouw Anne DECOCK, bevorderd door verhoging naar de hogere klasse in de klasse A3, met de titel van adviseur bij de Federale Overheidsdienst Beleid en Ondersteuning, in een betrekking van het Nederlandse taalkader, met ingang van 1 juli 2022.

Overeenkomstig de gecoördineerde wetten op de Raad van State kan beroep worden ingediend binnen de zestig dagen na deze bekendmaking. Het verzoekschrift hiertoe dient bij ter post aangetekende brief aan de Raad van State, Wetenschapstraat, 33 te 1040 BRUSSEL te worden toegezonden.

SERVICE PUBLIC FEDERAL STRATEGIE ET APPUI

[C – 2022/42199]

Personnel. — Promotion

Par arrêté royal du 31 août 2022, Madame Anne DECOCK, est promue par avancement à la classe supérieure dans la classe A3 avec le titre de conseiller au Service Public Fédéral Stratégie et Appui dans un emploi du cadre linguistique néerlandais, à partir du 1^{er} juillet 2022.

Conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours peut être introduit endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée sous pli recommandé à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES.